

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et, qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1683-95 du 20 décembre 1995, madame Monique Lefebvre a été nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 688-97 du 21 mai 1997, madame Monique Lefebvre a été nommée présidente par intérim de la Société Innovatech du Grand Montréal et qu'il y a lieu de la nommer présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE madame Monique Lefebvre, vice-présidente, Québec, Canada et Atlantique, Communications Ericsson inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Monique Lefebvre soit également nommée présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal pour la durée de son mandat.

QU'elle soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30251

Gouvernement du Québec

Décret 792-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) stipule notamment que d'office, le vice-président désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance

de sa fonction et que si ce vice-président est lui-même absent ou empêché ou que sa fonction est vacante, l'autre vice-président le remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse chargé de remplacer temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QU'alternativement, le vice-président nommé en vertu du premier alinéa de l'article 58.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) puis le vice-président nommé en vertu du deuxième alinéa du même article de cette charte remplacent temporairement le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30252

Gouvernement du Québec

Décret 793-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Etchemin, MRC Desjardins

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins a été adoptée en vertu du décret 1317-90 le 12 septembre 1990;

ATTENDU QUE le Programme des petites centrales hydroélectriques découle de l'application de cette politique;

ATTENDU QUE le site hydraulique du barrage Jean-Guérin, sur la rivière Etchemin, a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1992, conformément